

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de VILLAR D'ARENE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;
VU l'art. L48 du code des débits de boissons,
VU l'arrêté 17/2020 portant élection de Mr GONNET Michel, 1^{er} adjoint et portant délégation de fonction en date du 04 juin 2021 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mr GAMBY Nicolas représentant la « FFCAM » sise 40 chemin des Plantées – SAINT MARTIN D'URIAGE 38410 , 0651475997 souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire devant le camping municipal à l'occasion du « Grand Parcours » les 13,14 et 15 septembre 2024.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La « FFCAM » représentée par Monsieur GAMBY Nicolas sise 40 chemin des Plantées – SAINT MARTIN D'URIAGE 38410, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, devant le camping municipal les 13, 14 et 15 septembre 2024 de 08h00 jusqu'à 22 h00.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes UN et TROIS** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

○ La FFCAM représentée par Monsieur GAMBY Nicolas,
○ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,
le 11 septembre 2024
Le Maire Adjoint,
GONNET Michel

